



ORDONNANCE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'abandon du pipeline de combustible de Dalhousie en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5.

(Instance n° 509)

Le 4 mars 2022

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 29 octobre 2021 (Demande) une ordonnance approuvant l'abandon d'un pipeline connu sous le nom de pipeline de combustible de Dalhousie, un pipeline situé entre le quai ouest au port de Dalhousie, qui passe par la ville de Dalhousie jusqu'à la centrale de Dalhousie, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, L.N.-B. 2005, ch. P-8.5 ;

ET ATTENDU QUE le 2 mars 2022, Énergie NB a déposé un avis de motion (motion) conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et aux règles 4.3, 1.1 et 1.2.6 des Règles de procédure de la Commission (Règles de procédure), afin d'obtenir une ordonnance :

- a) Que l'audience de la présente instance soit ajournée à une date et une heure à déterminer par la Commission ;
- b) Que le procureur général du Canada et le procureur général du Nouveau-Brunswick reçoivent chacun un avis de question constitutionnelle, sous une forme qui sera déterminée par la Commission après l'audition de la présente motion ;
- c) Que le procureur général du Canada et le procureur général du Nouveau-Brunswick soient autorisés à intervenir dans cette instance ; et
- d) Pour toute autre instruction que la Commission pourrait juger appropriée.

ET ATTENDU QU'Énergie NB a demandé que les questions de procédure concernant la motion soient abordées le 3 mars si la Commission et les parties étaient disponibles ;

ET ATTENDU QUE le 2 mars, la Commission a écrit aux parties pour leur demander de soumettre, au plus tard le 4 mars, des observations sur la question de savoir si l'audience de cette instance prévue les 16 et 17 mars (audience) devrait être ajournée en attendant l'issue de la motion ;

ET ATTENDU QUE dans la correspondance adressée à la Commission le 4 mars, Maître Derek Simon, au nom de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated, et l'intervenante publique ne se sont pas opposés à l'ajournement de cette instance en attendant l'issue de la motion ;

ET ATTENDU QUE dans la correspondance adressée à la Commission le 4 mars, Maître Gerald Lawson, au nom du personnel de la Commission, a indiqué qu'il n'avait aucune objection à l'ajournement demandé par Énergie NB relativement à cette instance ;

ET ATTENDU QUE Maître John Furey, au nom d'Énergie NB, a présenté d'autres arguments le 4 mars, selon lesquels il était approprié d'ajourner l'audience de cette instance *sine die* en attendant la décision de la Commission concernant la motion ;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que, dans ce cas, un ajournement faciliterait le règlement équitable, efficace et complet de cette instance en donnant suffisamment de temps pour traiter les questions soulevées dans la motion ;

ET ATTENDU QUE la Commission estime donc qu'il est nécessaire d'ajourner l'audience pour permettre une audition orale de la motion et de déterminer la date et l'heure de l'audience en attendant l'issue de la motion.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Conformément à la règle 1.2.6. des Règles de procédure, l'audience est ajournée *sine die* en attendant l'issue de la motion ;
2. La motion déposée par Énergie NB sera entendue par la Commission le 16 mars à 9 h par l'entremise de la plateforme de conférence Web Zoom.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 4^e jour de mars 2022.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef